

**Décret n° 2010-3219 du 13 décembre 2010,
modifiant et complétant le décret n° 95-416 du
6 mars 1995 relatif à la définition des
missions du contrôleur technique et aux
conditions d'octroi de l'agrément.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 94-9 du 31 janvier 1994, relative à la responsabilité et au contrôle technique dans le domaine de la construction et notamment son article 6,

Vu le décret n° 95-416 du 6 mars 1995, relatif à la définition des missions du contrôleur technique et aux conditions d'octroi de l'agrément,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Le paragraphe 2 de l'article premier du décret n° 95-416 du 6 mars 1995 susvisé, est modifié comme suit :

Article premier (deuxième tiret nouveau) - contribuer à la prévention des différents aléas techniques qui peuvent porter atteinte à la solidité de l'ouvrage, à la sécurité des personnes et à l'usage adéquat des engins, des équipements et des matériaux à l'intérieur du chantier et durant l'exécution des travaux.

Art. 2 - Il est ajouté au décret susvisé l'article suivant :

Article 3 (bis) - Le contrôleur technique doit donner son avis au maître d'ouvrage ou au maître d'ouvrage délégué, à l'assureur et aux intervenants durant l'exploitation des ouvrages et notamment sur les problématiques à caractère technique en relation avec la solidité des ouvrages et la sécurité des personnes y compris le contrôle des équipements pouvant avoir une relation avec la sécurité d'une manière générale.

Art. 3 - Le paragraphe 2 de l'article 10 du décret susvisé, est complété comme suit :

Article 10 (paragraphe 2 nouveau) - Il émet, en particulier, son avis sur les documents concernant les détails d'exécution y compris les plans de coffrage et étalement ainsi que les plans d'installation de sécurité sur chantier et vérifier la conformité de l'exécution aux dits plans.

Art. 4 - Il est ajouté un deuxième paragraphe à l'article 15 du décret susvisé, dont la teneur suivante :

Article 15 (paragraphe 2) - Les conditions concernant les moyens humains et matériels correspondant à chaque catégorie, sont fixées par l'annexe ci-jointe.

Art. 5 - Les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 décembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali